

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger - Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 300 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984
23 mars..... Décret n° 84-332 ordonnant la publication de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Abidjan, le 9 juin 1977. 284

23 mars..... Décret n° 84-333 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 10 janvier 1974. 284

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
20 février..... Arrêté ministériel n° 2092 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats du concours d'admission au stage de formation des maréchaux-des-logis (session 1983-1984) 284

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
9 mars..... Décret n° 84-251 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics. 285

9 mars..... Décret n° 84-265 nommant M. Assane Diène, huissier titulaire de la charge de Dakar X avec résidence à Dakar-Médina. 285

9 mars..... Décret n° 84-266 nommant M. Arona Dia, huissier titulaire de la charge de Dakar IX avec résidence à Dagoudane-Pikine. 285

9 mars..... Décret n° 84-267 nommant M. El Hadj Ibrahima Dia, huissier titulaire de la charge de Dakar XI avec résidence à Grand-Dakar. 286

9 mars..... Décret n° 84-268 nommant M. Mamadou Touré, huissier titulaire de la charge de Dakar XII avec résidence à Dakar-Médina. 286

9 mars..... Décret n° 84-269 nommant M. Ngouda Faye, huissier titulaire de la charge de Dakar XIV avec résidence à Rufisque. 286

1984

14 mars..... Décret n° 84-293 acceptant la démission de M. Babacar Dieng, huissier titulaire de la deuxième charge à Ziguinchor et nommant M. Amadou Moctar Fall, huissier titulaire de ladite charge. 286

14 mars..... Décret n° 84-294 nommant M. Mamadou Guèye, huissier titulaire de la troisième charge de l'Arrondissement judiciaire de Thiès avec résidence dans la Commune de Thiès 286

14 mars..... Décret n° 84-295 nommant M. Babacar Dieng, huissier titulaire de la quatrième charge nouvellement créée dans l'Arrondissement judiciaire de Kaolack, avec résidence dans la Commune de Kaolack 286

14 mars..... Décret n° 84-296 nommant M. Moussa Tall, huissier titulaire de la charge de Dakar XV de l'Arrondissement judiciaire de Dakar, avec résidence à Rufisque 286

14 mars..... Décret n° 84-297 nommant M. Mamadou Moustapha Diallo, huissier titulaire de la charge de Tambacounda en remplacement de M. Moussa Tall, démissionnaire 286

14 mars..... Décret n° 84-298 nommant M. Souley Francis Maurice Diallo, titulaire de la troisième charge de Saint-Louis avec résidence dans la Commune de Saint-Louis 286

14 mars..... Décret n° 84-299 nommant M^{me} Yacine Sène, épouse Ndiaye, huissier titulaire de la charge de Dakar VIII, Dakar-Plateau 287

14 mars..... Décret n° 84-300 nommant M. Ibrahima Diouf, ancien principal clerc d'huissier titulaire de la charge de Dakar XIII avec résidence à Dakar-Colobane 287

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

1^{er} mars..... Décret n° 84-231 portant nomination d'adjoints au préfet et de sous-préfets 287

2 mars..... Décret n° 84-232 portant nomination de sous-préfets 287

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984

22 février..... Arrêté interministériel n° 2203 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. fixant les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 26 décembre 1983 287

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
- 14 mars..... Décret n° 84-301 fixant les uniformes des élèves des écoles de formation 288
- 8 février..... Arrêté ministériel n° 1438 M.E.S.-D.E.S. portant publication des résultats du concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion (année 1983) 291
- 16 février..... Arrêté ministériel n° 1997 M.E.S. modifiant l'arrêté n° 102 M.E.S. du 5 janvier 1981 nommant les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à l'ENAM, session 1983 291

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1984
- 13 février..... Décision ministérielle n° 1736 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session 1983 291

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1984
- 8 février..... Arrêté ministériel n° 1440 M.COM.-D.C.I.-P. portant agrément de commerçants autorisés à assurer la collecte primaire et l'exportation de la gomme arabique durant la campagne 1983-1984. ... 288
- 18 février..... Arrêté ministériel n° 1950 M.COM. portant organisation de l'importation de la noix de cola au Sénégal. 288
- 16 février..... Arrêté interministériel n° 1951 M.COM.-D.C.I.-P. portant organisation de la commercialisation de la tomate industrielle durant la campagne 1983-1984. 297
- 22 février..... Arrêté interministériel n° 2204 M.COM.-D.C.I.-P. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1983-1984. 297

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1984
- 28 février..... Décret n° 84-230 portant nomination et affectation des élèves sortant de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) .. 297

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

- 1984
- 3 mars..... Décret n° 84-243 portant nomination de directeurs et d'un inspecteur technique du Ministère de l'Hydraulique 298

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 298

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-332 du 23 mars 1984

ordonnant la publication de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Abidjan, le 9 juin 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-93 du 10 août 1977 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Abidjan le 9 juin 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} juillet 1977; Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Abidjan, le 9 juin 1977 et entré en vigueur le 21 novembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1983.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-333 du 23 mars 1984

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 10 janvier 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79; Vu la loi n° 74-41 du 18 juillet 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 10 janvier 1974;

Vu le décret n° 74-1229 du 16 décembre 1974 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 10 janvier 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 avril 1974; Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 10 janvier 1974 et entré en vigueur le 28 février 1983.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 2092 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 20 février 1984 proclamant les résultats du concours d'admission au stage de formation des maréchaux-des-logis (session de 1983-1984).

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de formation de maréchaux-des-logis :

A. — Sur concours.

Gendarme Amadou Moctar Lo, Mle 3204/S;

Gendarme Moussa Sène, Mle 3039/S;

Gendarme Amadou Oumar Guèye Mle 2999/S;

Gendarme Seydou Oumar Diallo, Mle 2085/S;
 Gendarme Ousmane Loum, Mle 3188/S;
 Gendarme Mor Sèye, Mle 2573/S;
 Gendarme Abdou Faye, Mle 3214/S;
 Gendarme Gora Top, Mle 2943/S;
 Gendarme Boubacar Sow, Mle 1907/S;
 Gendarme Abdou Fatim Sow, Mle 2577/S;
 Gendarme Papa Diouf, Mle 2719/S;
 Gendarme Jean Sow, Mle 2930/S;
 Gendarme Atoumane Seck, Mle 2560/S;
 Gendarme Cheikh Amala Ndiaye, Mle 3121/S;
 Gendarme Matar Diop, Mle 3178/S;
 Gendarme Babou Lô, Mle 3194/S;
 Gendarme Cheikh Tidiane Ndiaye, Mle 2512/S;
 Gendarme Bara Lô, Mle 2937/S;
 Gendarme Saliou Sarr, Mle 2810/S;
 Gendarme Demba Malal Sy, Mle 3139/S;
 Gendarme Boubacar Baldé, Mle 3008/S;
 Gendarme Tamy Diop, Mle 2962/S;
 Gendarme Birame Ndiémé Ndao, Mle 3189/S;
 Gendarme Bassirou Guèye, Mle 2472/S;
 Gendarme Diène Samba, Mle 2936/S;
 Gendarme Boubacar Diagne, Mle 2236/S;
 Gendarme Papa Mbodji, Mle 3163/S;
 Gendarme Mamadou Moustapha Camara, Mle 3247/S;
 Gendarme Jean Marie Sène, Mle 2660/S;
 Gendarme Boubacar Sankaré, Mle 2944/S;
 Gendarme Moussa Koné, Mle 2145/S;
 Gendarme Martin Sadio, Mle 3165/S;
 Gendarme Talla Sarr, Mle 2557/S;
 Gendarme Médoune Sèye, Mle 2308/S;
 Gendarme Abdoulaye Cissokho, Mle 2367/S;
 Gendarme Ousmane Koné, Mle 3022/S;
 Gendarme Gora Diouf, Mle 2941/S;
 Gendarme Yoro Sow, Mle 2579/S;
 Gendarme Gorgui Diouf, Mle 2799/S;
 Gendarme Serigne Guèye, Mle 2964/S;
 Gendarme Daouda Diémé, Mle 2408/S;
 Gendarme Alioune Aïdara Diallo, Mle 2658/S;
 Gendarme Mbaye Thiandoum, Mle 2788/S;
 Gendarme Bacary Diallo, Mle 3176/S;
 Gendarme Charles J. Diatta, Mle 3303/S;
 Gendarme El Hadji Seck, Mle 2935/S;
 Gendarme Sékou Badji, Mle 2354/S;
 Gendarme Al Hassane Faye, Mle 2820/S;
 Gendarme Robert Faye, Mle 2929/S;
 Gendarme Samba Ndiaye, Mle 2739/S;
 Gendarme Adama Sène, Mle 2564/S;
 Gendarme Saliou Faye, Mle 3035/S;
 Gendarme Issa Dione, Mle 2846/S;
 Gendarme Mouhamet Habib Ndiaye, Mle 3070/S;
 Gendarme Nouha Badji, Mle 3020/S;
 Gendarme Massélé Guèye, Mle 3043/S;
 Gendarme Papa Sala Diop, Mle 2340/S;
 Gendarme Ousmane Ndao, Mle 2287/S;
 Gendarme Wally Guèye, Mle 3268/S;
 Gendarme Raphaël Gomis, Mle 2466/S;
 Gendarme Boubacar Barry, Mle 3209/S;
 Gendarme Mbaye Dièye, Mle 2698/S;
 Gendarme Mafall Wade, Mle 3119/S;
 Gendarme Papa Aly Ndiaye, Mle 2522/S;
 Gendarme Babacar Diallo, Mle 2743/S;
 Gendarme Makhary Guèye, Mle 3024/S;
 Gendarme Amadou Yoro Guèye, Mle 2470/S;
 Gendarme Mamadou Moctar Samb, Mle 3057/S;
 Gendarme Seyni Niane, Mle 3072/S;
 Gendarme Papa Cissé, Mle 3191;

Gendarme Mamadou Moustapha Ndiaye, Mle 1372/S;
 Gendarme Lamine Badji, Mle 1261/S;
 Gendarme Papa Thierno Bâ, Mle 2352/S;
 Gendarme Mamadou Moustapha Seck, Mle 2562/S.

B. — Sur titre

Gendarme Malick Sy, Mle 1297/S;
 Gendarme Youssouph Thiane, Mle 1591/S;
 Gendarme Ibnou Gaye, Mle 1631/S;
 Gendarme Diégane Sarr, Mle 2115/S;
 Gendarme Mamadou Ndao, Mle 2148/S;
 Gendarme Oumar Thiam, Mle 2187/S;
 Gendarme Ehéla Sagna, Mle 2547/S.

Art. 2. — Les candidats admis rejoindront l'Ecole de Formation et d'Application, sur convention du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Le général de Division, Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-251 en date du 6 mars 1984 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M. Mohamed Sakhr Diagne, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) et d'une maîtrise des sciences et techniques financières, est nommé commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics (C.V.C.C.E.P.), à compter du 2 février 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant nomination d'huissiers de justice

Par décret n° 84-265 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — M. Assane Diène, né le 26 octobre 1940 à Dakar, secrétaire des Greffes et Parquets adjoint, démissionnaire, ayant rempli pendant plus de deux ans les fonctions de commis-greffier, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar X, nouvellement créée, avec résidence à Dakar-Médina.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procèdera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Assane Diène devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-266 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — M. Arona Dia, né le 28 novembre 1949 à Dakar, secrétaire des Greffes et Parquets adjoint, démissionnaire, ayant rempli pendant plus de deux ans les fonctions de commis-greffier est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar IX, nouvellement créée, avec résidence à Dagoudane-Pikine.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procèdera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Arona Dia devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-287 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — M. El Hadj Ibrahima Dia, né le 2 août 1928 à Ziguinchor, secrétaire des Greffes et Parquets, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et ayant rempli pendant plus de deux ans des fonctions de commis-greffier, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XI, nouvellement créée avec résidence à Grand-Dakar.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 2. — M. El Hadj Ibrahima Dia devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-288 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, greffier en chef principal de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, ayant rempli pendant plus de deux ans les fonctions de greffier, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XII, nouvellement créée, avec résidence à Dakar-Médina.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Mamadou Touré devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-289 en date du 8 mars 1984 :

Article premier. — M. Ngouda Faye, né le 27 mai 1937 à Rufisque, greffier principal, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation et ayant rempli pendant plus de deux ans des fonctions de greffier, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XIV, nouvellement créée, avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Ngouda Faye devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-293 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — La démission de ses fonctions d'huissier titulaire de la deuxième charge de Ziguinchor, offerte par M. Babacar Dieng, est acceptée à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Ziguinchor fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans l'étude, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 6, du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — M. Amadou Moctar Fall, né le 12 août 1945 à Diourbel, principal clerc à l'étude de M^{re} Amadou Ndiaye Fall, huissier à Diourbel, est nommé huissier titulaire de la deuxième charge de Ziguinchor, en remplacement de M. Babacar Dieng, démissionnaire.

Art. 4. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 5. — M. Amadou Moctar Fall devra, avant sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs, à titre de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-294 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, précédemment huissier à Ziguinchor, est nommé huissier titulaire de la troisième charge, nouvellement créée dans l'Arrondissement judiciaire de Thiès avec résidence dans la Commune de Thiès.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Mamadou Guèye devra, avant sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor, de la somme de 10.000 francs, à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-295 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M. Babacar Dieng, précédemment huissier à Ziguinchor, est nommé huissier titulaire de la quatrième charge, nouvellement créée dans l'Arrondissement judiciaire de Kaolack avec résidence dans la Commune de Kaolack.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Babacar Dieng devra, avant sa prestation de serment justifier du versement au Trésor, de la somme de 10.000 francs, à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-296 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M. Moussa Tall, précédemment huissier titulaire à Tambacounda, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XV, nouvellement créée dans l'Arrondissement judiciaire de Dakar, avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Moussa Tall devra, avant sa prestation de serment justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-297 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — La démission de ses fonctions d'huissier titulaire de la charge de Tambacounda, offerte par M. Moussa Tall, est acceptée à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Tambacounda fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 6 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — M. Mamadou Moustapha Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets principal de classe exceptionnelle, en retraite, ayant exercé les fonctions de greffier pendant plus de deux ans, est nommé huissier titulaire de la charge de Tambacounda, en remplacement de M. Moussa Tall, démissionnaire.

Art. 4. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 5. — M. Mamadou Moustapha Diallo devra, avant sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-298 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M. Souley Francis Maurice Diallo, né le 1937 à Saint-Louis, actuellement principal clerc à l'étude

5 mai 1984

M^e El Hadji Malick Diène à Thiès, est nommé titulaire de la troisième charge, nouvellement créée à Saint-Louis, avec résidence dans la Commune de Saint-Louis.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Souley Francis Maurice Diallo devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-299 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M^{me} Yacine Sène, épouse Ndiaye, née le 18 septembre 1948 à Dakar, titulaire du diplôme de procédure, clerc d'huissier depuis plus de deux ans, est nommée huissier titulaire de la charge de Dakar VIII, Dakar-Plateau, avec résidence à Dakar-Plateau, charge nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M^{me} Yacine Sène, épouse Ndiaye devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-300 en date du 14 mars 1984 :

Article premier. — M. Ibrahima Diouf, né le 28 février 1935 à Bargny, ancien principal clerc à l'étude de M^e Alsime Fall, huissier à Dakar, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XIII, avec résidence à Dakar-Colobane, charge nouvellement créée.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Ibrahima Diouf devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant nomination d'adjoints au préfet et de sous-préfets.

Par décret n° 84-231 en date du 1^{er} mars 1984 :

Article premier. — M. Tidiane Diouf, administrateur civil, précédemment mis à la disposition du Gouverneur de la Région de

Louga, est nommé adjoint au Préfet de Diourbel, en remplacement de M. Masseck Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ange Faye, administrateur civil, précédemment mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé adjoint au Préfet de Bignona, en remplacement de M. Mamadou Bousso, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Ndoeye, administrateur civil, précédemment mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé adjoint au Préfet de Thiès, en remplacement de M. Abdoul Karim Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Magaye Mergane, inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-Préfet de Mbane, est nommé Sous-Préfet de Diendé, en remplacement de M. Alioune Badara Lô, décédé.

Art. 5. — M. Mamadou Bousso, instituteur principal, précédemment adjoint au Préfet de Bignona, est nommé Sous-Préfet de Mbane, en remplacement de M. Magaye Mergane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Masseck Diop, inspecteur de l'Aménagement du Territoire, précédemment adjoint au Préfet de Diourbel, est nommé Sous-Préfet de Bandafassi, en remplacement de M. Dame Mar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-232 en date du 2 mars 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, instituteur, précédemment Sous-Préfet de Diouloulou, est nommé Sous-Préfet de Ndandé, en remplacement de M. Badou Daffé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Babou Daffé, secrétaire d'administration, précédemment Sous-Préfet de Ndandé, est nommé Sous-Préfet de Diouloulou, en remplacement de M. Mamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2203 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 22 février 1984 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 28 décembre 1983.

Article premier. — Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 26 décembre 1983 sont donnés par les tableaux en annexe.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRUCTURE DE PRIX BUTANE 2,7 kg A LA CONSOMMATION A compter du 26 décembre 1983

	Quantité	Prix hors T. V. A.	Assiette T. V. A.	T. V. A.	Prix de vente T. T. C.
Prix ex-SAR	tonne	145.994	145.994		
Stabilisation négative	tonne	130.741			
Pertes	tonne	2.920	2.920		
Passage dépôt	tonne	20.000	20.000		
Marge SENEALAP	tonne	29.778	29.778		
Prix de vente ex-SENEGALAP	tonne	67.951	536.47	13.908,44	81.859,25
Prix de vente recharge	2,7 kg	183.47	30	37,55	221,02
Marge demi-grossiste	tonne	30	566,47	2,10	32,10
Prix de vente demi-grossiste		213,47	198.692	39,65	253,12
Marge détaillant					48,88
Prix de vente détail TTC					302
					Arrondi
					300 F.

STRUCTURE DE PRIX BUTANE 6 « NOPALE »
A LA CONSOMMATION
A compter du 26 décembre 1983

	Quantité	Prix de vente hors T. V. A.	Assiette T. V. A.	T. V. A.	Prix de vente T. T. C.
I. — Prix ex-SAR	tonne	145.994	145.994		
Stabilisation négative	tonne	131.988			
Pertes dépôt 2 %	tonne	2.920	2.920		
Passage en dépôt	tonne	20.000	20.000		
Marge SENGZ	tonne	33.450	33.450		
II. — Prix ex-SENGAZ	tonne	70.376	202.364	14.165,48	84.541,48
III. — Prix ex-SENGAZ (gros)	6 kg	482,28	1.214,18	84,99	507,25
Marge 1/2 grossiste	6 kg	60	60	4,20	64,20
IV. — Prix 1/2 grossiste	6 kg	422,28	1.274,18	89,19	571,45
Marge détaillant	6 kg				98,55
V. — Prix de vente au consommateur (TTC)	6 kg				670

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE (HORS NOPALE)
A LA CONSOMMATION

A compter du 26 décembre 1983

Prix SAR hors taxes	135.808
Taxe sur le brut (7,5 %)	10.188
Prix ex-SAR hors T.V.A.	145.994
T.V.A. (P.M.)	10.220
Prix ex-SAR T.T.C.	156.214
Marge de distribution hors détail	76.370
Prix économique	222.364
T.V.A. (7 %)	15.565
Stabilisation négative	57.715
Prix de vente hors T.V.A.	164.649
Prix de vente T.T.C.	180.214
Marge détail	15.200
Prix au consommateur	195.414

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-301 du 14 mars 1984
fixant les uniformes des élèves des écoles de formation

Le décret n° 76-198 du 16 février 1976, réglementait dans les établissements de formation rattachés au Ministère de l'Enseignement supérieur, le port de l'uniforme. Il venait combler un vide juridique, dans la mesure où faute d'une réglementation précise, certains établissements étaient dotés d'uniformes, alors que d'autres ne l'étaient pas.

Le présent décret a pour objet, tout en réactualisant le précédent, d'aller dans le sens de l'assainissement des finances publiques en allégeant la composition du trousseau des élèves. Il réduit par conséquent, dans des proportions raisonnables, l'habillement et les accessoires distribués dans les établissements de formation relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 80-30 du 1^{er} juillet 1980 portant création de l'Institut national de Développement rural;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967, portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 76-198 du 16 février 1976 fixant les uniformes des élèves des écoles de formation;

Vu le décret n° 76-742 du 14 février 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.), modifié par le décret n° 78-547 du 20 juin 1978;

Vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), modifié par le décret n° 82-374 du 18 juin 1982;

Vu le décret n° 77-016 du 7 janvier 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.);

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.);

Vu le décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.);

Vu le décret n° 80-882 du 28 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, en date du 15 janvier 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1984;
 Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves des établissements de formation suivants :

— Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.);

— Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.);

— Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.);

— Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.);

— Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.);

— Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);

sont astreints au port d'un uniforme propre à chacun de ces établissements.

Art. 2. — Les uniformes sont en dotation, leur renouvellement incombe à l'Etat. En cas de détérioration volontaire, les frais sont à la charge de l'intéressé.

Art. 3. — La composition, la description, les attributs, la nomenclature, la dotation et la durée d'usage des tenues ainsi que les effets spéciaux sont fixés par les annexes du présent décret.

Art. 4. — Les uniformes des élèves de chaque établissement de formation sont réalisés dans la limite des crédits qui leur sont accordés et selon les règles de procédures communes aux dépenses de l'Etat.

Art. 5. — Les uniformes attribués sont inscrits sur une fiche individuelle d'habillement établie et tenue à jour par le directeur de l'établissement. Les élèves sont responsables des trousseaux mis à leur disposition.

Art. 6. — Les uniformes fournis conformément au présent décret sont considérés comme étant la propriété de l'Etat.

Art. 7. — Les élèves exclus définitivement sont tenus de restituer les uniformes et attributs fournis par l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76.198 du 10 février 1976.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mars 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Composition et description des tenues

I. — Tenue de travail.

A. — Garçon :

La tenue de travail pour garçon se compose de deux pièces : une saharienne droite non doublée et un pantalon, le tout assorti d'une paire de chaussures basses noires et des chaussettes.

1° La veste saharienne est confectionnée en tergal kaki clair, forme droite, fermée par quatre boutonniers (côté gauche) de 21 mm et comportant cinq poches plaquées.

A partir de la boutonnière du haut, sont posées sur les côtés deux poches plaquées droites avec rabat. Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessus de la taille pour former une ouverture. Le col est à crans ouverts et le dessus, d'un seul morceau. Les manches sont courtes et comportent un parment piqué formant une poitrine au centre du dessus de la manche. Elle se porte sans chemise.

2° Le pantalon, confectionné dans le même tissu que la saharienne, est en forme classique avec pli et ceinture rapportée avec passants. Il porte deux poches de côté et deux poches à l'arrière, il se ferme par une braguette.

3° Les chaussures en box noir, avec semelles et talon en caoutchouc.

B. — Fille :

La tenue de travail pour fille se compose d'un ensemble : chemisier, jupe, chaussures fermées noires et d'une coiffe.

1° Le chemisier est en manches courtes avec col ouvert, cousu en tissu de couleur beige. Il est confectionné en forme droite, légèrement évasé à quatre boutonniers (côté droit) sans poche. Il reçoit sur le côté gauche au niveau de la poitrine, une patte de collet (ecusson).

2° La jupe est assortie au chemisier de couleur beige et arrive à hauteur des genoux. Elle est confectionnée selon une forme classique sans poche ni ceinturon.

ANNEXE II

Nomenclature, dotation, durée d'usage effets spéciaux

Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble chemisier jupe	2	3 années	
— Chaussettes noires ...	3 paires	3 années	
— Chaussettes noires ...	1 paire	3 années	
Tenue de sport			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1 paire	1 année	
Attributs			
— Insigne de poche	1	3 années	
Divers			
— Ceinture	1	3 années	
— Robe de magistrat	1	2 années	

Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble chemisier jupe	2	3 années	
— Chaussettes noires ...	3 paires	3 années	
— Chaussettes noires ...	1 paire	3 années	
Tenue de travail			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1 paire	1 année	
Attributs			
— Insigne de poche	1	3 années	
Divers			
— Ceinture	1	3 années	

Centre de Formation et de Perfectionnement administratif
(C.F.P.A.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble chemisier jupe	2	2 années	
— Chaussettes noires	2 paires	2 années	
— Chaussettes noires	1 paire	2 années	
Tenue de sport			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1	1 année	
Attributs			
— Insigne de poche	1	2 années	
Divers			
— Ceinture	1	2 années	

Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés
(E.N.A.E.S.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble jupe	2	3 années	
— Chaussettes noires	3 paires	3 années	
— Chaussures	1 paire	3 années	
Tenue de sport			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1 paire	1 année	
Attributs			
— Macaron casquette	1	3 années	
— Insigne de poche	1	3 années	
Divers			
— Ceinture	1	3 années	
— Blouses blanches	2	3 années	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1438 M.E.S. en date du 8 février 1984 portant publication des résultats du concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion, année 1983.

Article premier. — Un concours d'agrégation des disciplines juridiques, économiques et de gestion s'est tenu à l'Université nationale de Côte-d'Ivoire à Abidjan, du 5 au 21 novembre 1983.

Ecole nationale des Cadres ruraux
(E.N.C.R.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble chemisier jupe	2	3 années	
— Chaussettes noires	3 paires	3 années	
— Chaussettes noires	1 paire	3 années	
Tenue de sport			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1	1 année	
Attributs			
— Insigne de poche	1	3 années	
Divers			
— Ceinture	1	3 années	
— Blouses blanches	2	3 années	
— Pataugas	1	3 années	

Dessus en toile dessous en plastique.

Institut national de Développement rural
(I.N.D.R.)

Nomenclature	Dotation	Durée d'usage	Observations
Tenue de travail			
— Tenue saharienne ou ensemble chemisier jupe	2	3 années	
— Chaussettes noires	3 paires	3 années	
— Chaussettes noires	1 paire	3 années	
Tenue de sport			
— Flottant	2	1 année	
— Maillot manches courtes	2	1 année	
— Chaussures de tennis .	1	1 année	
Attributs			
— Insigne de poche	1	3 années	
Divers			
— Ceinture	1	3 années	
— Blouses blanches	2	3 années	
— Pataugas	1	3 années	

(Dessus en toile dessous en matière plastique).

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admissibles à ce concours au titre de l'année 1983 :

M. Dominique Sarr, histoire des institutions, Dakar (Sénégal);
M^{me} Anne Lohoues, épouse Oble, droit privé, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
MM. Hvacinthe Sarassoro, droit privé, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
Lamine Sidime, droit public et science politique, Dakar (Sénégal);
René Degni-Segui, droit public et science politique, Abidjan (Côte-d'Ivoire);

MM. Moustapha Scurang, droit public et science politique, Dakar (Sénégal);
 Ebal Aka, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
 Achi Atsain, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
 Ahmed Hobkhoo, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
 Moustapha Kassé, sciences économiques et de gestion, Dakar (Sénégal);
 Gbaka Gaspard Kouadio, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
 Yao Kouadio, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent, ont été déclarés admis à ce concours au titre de l'année 1983 :

1. M. Dominique Sarr, histoire des institutions, Dakar (Sénégal);
1. M^{me} Anne Lohoues, épouse Oblé droit privé, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
1. M. René Degni-Segui, droit public et science politique, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. M. Moustapha Sourang, droit public et science politique, Dakar (Sénégal);
1. M. Moustapha Kassé, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Sénégal);
1. M. Achi Atsain, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. M. Ahmed Hobkhoo, sciences économiques et de gestion, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ARRETE MINISTERIEL n° 1907 M.E.S. en date du 16 février 1984 modifiant l'arrête n° 102 M.E.S. du 5 janvier 1984 nommant les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à l'E.N.A.M., session de 1983.

Article premier. — Les dispositions de l'arrête n° 102 du 5 janvier 1984 nommant les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à l'E.N.A.M. session de 1983, sont rapportées en ce qui concerne l'élève Bamar Guèye, né le 1^{er} décembre 1957 à Dakar, nommé élève de la section sociale de l'E.N.A.M. qui ne s'est pas présenté à l'école, à la rentrée.

Art. 2. — M. Boubacar Alao Fary, né le 18 avril 1956 à Thiès, classé 15^e au concours direct d'entrée à l'E.N.A.M. session de 1983, est admis à cet établissement, en remplacement de M. Bamar Guèye qui ne s'est pas présenté à l'école.

M. Boubacar Alao Fary est affecté à la section sociale.

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1736 M.E.N.-S.G.S.-EX.C. en date du 13 février 1984 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1983.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), au titre de la session de 1983, les candidats et candidates dont les noms suivent :

I. — I.R.E.E. CAP-VERT.

1° I.D.E.E. Dakar-ville

Mamadou Dioum Mbaye, Mle de solde 55687-E, né en 1947 à Linguère, E.S. Banoul;
 Anna Diène, E. privé, née le 23 septembre 1946 à Palmarin, notre Dame;
 Mamadou Diémé, Mle de solde 376871-Z, né en 1957 à Miomp, Berte-Maubert;

Madeleine Ngom Ngom, Mle de solde 43359-H, née le 28 février 1944 à Dakar, Libération 2;
 Gumar Diop, Mle de solde 44708-C, né le 11 novembre 1943 à Dakar, Rebeuss.

2° I.D.E.E. Dakar-Médina

Fatou Diop Ndaw, N.I., née le 27 mai 1957 à Gniby, Missirah Colobane;
 Aminata Diop, N.I., née le 18 juillet 1955 à Ndombo, Médina 3;
 Louis Emmanuel P. Alexandrenne, Mle de solde 381788-K, né le 5 juin 1958 à Dakar, Camp Abdou-Diassé;
 Alioune Diop, Mle de solde 381610-I, né le 12 octobre 1953 à Saint-Louis, Sombédioune;
 Bara Ndao, Mle de solde 354403-E, né le 18 août 1951 à Dakar, Champ des Courses-Filles;
 Alioune B. Ndiaye, Mle de solde 360204-I, né le 21 octobre 1954 à Dakar, Médina 3;
 Aldiouma Sow, Mle de solde 51597-G, né en 1951 à Diaoulé, Colobane 1;
 Fatou Ngouye Ndiaye Fall, Mle de solde 30590-A, née le 4 février 1940 à Kaolack, Gibraltar 1.

3° I.D.E.E. Grand-Dakar 1

Aïssatou Ndiaye Sarr, N.I., née le 9 avril à Dakar, Rue 10;
 Mame Marie Peulh Tall, N.I., née le 25 juillet 1958 à Dakar, Cerf-Volant 1;
 Thiondy Mangassouba, Mle de solde 355821-D, né en 1952 à Bokidiawé Médina-Rénovation;
 Sané Niang Ndiaye, Mle de solde 52351-B, né le 9 octobre 1947 à Linguère, Point E 1;
 Abdourehmane Sall, Mle de solde 369648-D, né le 20 août 1951 à Dakar, Zone B 3;
 Alexis Sène, enseignement privé, né en 1954 à Guétir, St-Pierre.
 Masseye Diop, Mle de solde 360209-N, né le 17 décembre 1951 à Saint-Louis, Paille 1.

4° I.D.E.E. Grand-Dakar 2

Madina Fall, N.I., née le 22 juin 1958 à Saint-Louis, Bopp;
 Etienne Coly, enseignement privé, né en 1941 à Soutou, Sacré-Cœur;
 Fallou Ndiaye, Mle de solde 43342-B, né en 1946 à Dara Djoloff, Ouagou Niaye 2;
 Rokhaya Sène Diakhaté, Mle de solde 353055-A, née le 10 octobre 1954 à Kolda, Biscuiterie;
 Seynabou Ndiaye Diouf, Mle de solde 3612778-E, née en 1948 à Niouro-du-Rip, Bopp;
 Samba Sy, Mle de solde 51873-H, né le 15 décembre 1947 à Sikasso, Bopp;
 Mame Oumi Cissé, Mle de solde 378444-Z, née le 28 août 1954 à Dakar, Baobabs 3;
 Ababacar Diène, Mle de solde 355890-D, né le 10 juin 1950 à Thiadiaye, H.L.M. 4 C;
 Falé Diop, Mle de solde 385713-I, né en 1955 à Keur Am, Yalla, H.L.M.-4 C;
 Khadeyssa Malick Diatta Seck, Mle de solde 376956-H, née le 31 janvier 1954 à Méckhé, H.L.M.-4 A;
 Papa Penda Fall, Mle de solde 361405-K, né le 7 avril 1947 à Bambey, Dieuppeul;
 Iba Sylla, Mle de solde 59841-A, né le 23 juillet 1949 à Saint-Louis, Dieuppeul;
 Mamadou Ndiaye, Mle de solde 366876-D, né en 1952 à Gagnick, Baobabs 1.

5° I.D.E.E. Dakar Banlieue 1

Mamadou Demba, N.I., né le 16 avril 1961 à Dakar, Terme Sud;
 Mame Khardiata Touré, stagiaire C.F.P.S., née le 30 mars 1958 à Dakar, Cambérène 1;
 Amadou Guèye, Mle de solde 366905-K, né le 11 janvier 1956 à Rufisque, Hann-Pêcheur;
 Diogaye Sarr, enseignement privé, né en 1943 à Joal, Ste-Marie;
 Jean-Bernest Ndème, enseignement privé, né le 20 avril 1950 à Diouroup Notre-Dame du Liban;
 Claude Sarr, enseignement privé, né le 8 novembre 1946 à Dakar, Ste-Marie;
 Braham Gningue, Mle de solde 53950-F, né le 20 août 1947 à Dakar, Hann-Village.

Abdoul Wahab Dia, Mle de solde 55696-C, né en 1948 à Nguidjilone, Yoff 2;
Issa Biaye Diagne, Mle de solde 59385-A, né le 1^{er} février 1931 à Mbour, Patte d'Oie H.L.M.

6° I.D.E.E. Dakar Banlieue 2

Alassane Ndiaye, N.I. (C.F.P.S.), né le 12 août 1957 à Dakar, Thiaroye-Camp;
Doudou Coulibaly Mle de solde 369391-K, né le 7 février 1952 à Dakar, Malika;
Adrame Sambou Mle de solde 356578-B, né en 1951 à Mangagoulack, Diamaguène 1.

7° I.D.E.E. Pikine

Adama Fall, né le 27 juillet 1960 à Joal, Pikine 8-A;
Lala Fall Sissokho, Mle de solde 54152-A, née le 7 juillet 1950 à Dakar, Pikine 8-A;
Malick Mbow, Mle de solde 381754-J, né le 28 décembre 1955 à Dakar, Pikine 8-A;
Alioune Seck, Mle de solde 59441-C, né le 5 février 1943 à Rufisque, Pikine 11-A;
Fatou Fall Tobe, Mle de solde 355807-L, née le 2 juillet 1954 à Thiès, Pikine 11-A;
Bassirou Diallo, Mle de solde 52543-G, né en 1946 à Lat Mingué, Pikine 8-A;
Fatou Seck, Mle de solde 370356-H, née le 18 octobre 1955 à Dakar, Pikine 9-A;
Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 58263-D, né le 1^{er} juillet 1947 à Dakar, Pikine 9;
Oualy Ndiaye, Mle de solde 57827-J, né en 1950 à Linguère, Pikine 3;
Ibra Diagne, Mle de solde 369312-B, né le 7 janvier 1951 à Dakar, Pikine 8-A;
Diabel Seck, Mle de solde 45508-L, né en 1944 à Mbacké, Pikine 4-B;
Fatou Gaye Diallo, Mle de solde 51680-B, née le 8 mai 1949 à Dakar, Pikine 11-A.

8° I.D.E.E. Guédiawaye

Mariétou Niang, Mle de solde 385840-D, née le 5 août 1957 à Ngaparou, Pikine 23;
Babacar Mboup, C.F.P.S. (stagiaire), né le 21 mai 1955 à Dakar, Pikine 6-A;
Lassana Diarra, Mle de solde 354389-B, né le 26 juin 1947 à Dakar, Pikine 18;
Ndongo Lô, Mle de solde 373706-N, né en 1954 à Keur Samba, Pikine 19;
Abdoulaye Mbathie, Mle de solde 351340-Z, né en 1948 à Linguère, Pikine 10;
Ibrahima Mbacké Mle de solde 369708-I, né le 24 février 1949 à Dakar, Pikine 26;
Bassirou Diagne, Mle de solde 368588-Z, né en 1952 à Ndiagne, Pikine 21;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 46056-A, né le 13 mars 1947 à Dakar, Pikine 16;
Massamba Sall, Mle de solde 44833-H, né en 1942 à Mboul, Pikine 13.

9° I.D.E.E. Rufisque 1

Mariam Dioukhané, N.I., née le 26 juin 1959 à Rufisque, Kher Mixte;
Magatte Diaw, N.I., né le 7 décembre 1959 à Goudiry, Matar Seck;
Abdoulaye Sarr, Mle de solde 32329-K, né le 16 juin 1946 à Dakar, Camp Lelong 2;
Déguène Diba Ndiaye, Mle de solde 368606-G, née le 18 mars 1954 à Rufisque, Thiokho;
Sophie Seck, Mle de solde 55390-F, née le 12 février 1951 à Rufisque, Santhiaba Mixte;
Ramatoulaye T. Nguer Sambe, Mle de solde 359499-C, née le 24 novembre 1948 à Rufisque, Thiokho;
Aboubacar Thioune, Mle de solde 370268-H, né le 19 février 1951 à Rufisque, Diokoul 1;
Cheikh Mouhamed Gassama, Mle de solde 59455-Z, né le 14 décembre 1952 à Rufisque, Camp Lelong 1;
Aïssatou Samba, Mle de solde 374899-H, née le 28 avril 1951 à Rufisque, Kher filles.

10° I.D.E.E. Rufisque 2

Mame Massata Ndiaye, N.I., né le 15 novembre 1961 à Tivaouane, Sebi Ponty;
Seynabou Ndiaye Diop, Mle de solde 54055-A, née le 14 avril 1949 à Rufisque, Colobane;
Mamadou Diallo, Mle de solde 377625-H, né le 17 février 1947 à Rufisque, Niaga;
Babacar Khétakt, Ndiaye, Mle de solde 31417-L, né en 1946 à Malème Hodar, Colobane;
Pabacar Mbaye, Mle de solde 366880-C, né le 26 mars 1951 à Thiès, Darou 2;
Amath Diop, Mle de solde 366795-D, né en 1953 à Somb, Yène Kao;
Mamadou Moustapha Tali, Mle de solde 55695-B, né le 7 août 1949 à Rufisque, Thiawlene Bout;
Ndiaga Ndiaye Wade, Mle de solde 49560-F, né le 24 avril 1947 à Rufisque, Bargny Mb;
Cheikh Tidiane Fall, N.I., né le 8 mars 1957 à Dakar, Sangalcam.
11° Direction Enseignement élémentaire
Mamadou Dioum Mbaye, Mle de solde 55687-E, né en 1947 à Linguère, E.S. Banjul.

II. — I.R.E.E. CASAMANCE.

1° I.D.E.E. Ziguinchor

Aminata Dia, Mle de solde 385683-A, née le 2 janvier 1956 à Mpac-ké, Jean-Kandé;
El-Hadj, Abdou Ndiaye, né le 21 août 1961 à Thiès, Boucotte E-1; Saneoung Dramé, élève C.F.P.S., né en 1960 à Marsassoum, Sour coupapaye.
Alassane Badji, Mle de solde 52350-A, né en 1947 à Thionck-Essyl, Nyassia;
Marie Antoinette Sané, N.I.-C.F.P.S., né le 11 septembre 1958 à Ziguinchor, Léona;
Boubacar Diop, N.I.-C.F.P.S., né le 3 août 1961 à Diourbel, Santhiaba 2;
Marième Mbaye, N.I.-C.F.P.S., née le 7 avril 1954 à Ziguinchor, Santhiaba 1;
Soukeynaba Diop Dramé, N.I.-C.F.P.S., née le 12 décembre 1958 à Ziguinchor, H.L.M. Néma;
Khadidiatou Diallo, N.I.-C.F.P.S., née le 5 février 1962 à Kaffrine, Boucotte E-2;
Samba Mamadou Ba, N.I.-C.F.P.S., né le 14 avril 1955 à Thiès, Jean-Kandé;
Yacine Diombokho, N.I.-C.F.P.S., née le 20 mai 1957 à Diourbel, Ibou-Camara;
Ansoumana Badiane, élève E.N.R., né en 1960 à Ouonck (Bignona), Léona;
Wandifa Sylla, élève E.N.R., né le 12 décembre 1960 à Sédiou, Kandialan;
El-Hadj Diassé, élève E.N.R., né le 17 juin 1960 à Keur Madiabel, Soucoupapaye;
Marie-Pierre Sambou Coly, enseignement privé, née en 1953 à Diaboudior, Tilène Kandé;
Moussa Cissokho, Mle de solde 369439-D, né le 12 mars 1952 à Ziguinchor, Djibélou B;
Amadou Cissé, Mle de solde 57840-B, né en 1948 à Kelle, Kandé;
Michel Diatta, Mle de solde 359489-B, né en 1950 à Mlomp, Nyassia;
Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 366985-C, né le 15 novembre 1952 à Dakar, H.L.M.;
Ndèye Yacine Diouf, Mle de solde 54075-A, née le 10 janvier 1950 à Dakar, Jean Kandé;
Jean-Pierre Gomis, Mle de solde 31954-J, né en 1944 à Mangacounda, Boucotte E-1;
Alassane Mané, Mle de solde 59657-D, né le 19 juin 1952 à Ziguinchor, Sinedone;
Salim Niang, Mle de solde 43375-B, né le 26 mai 1944 à Bamako, Santhiaba 2;
Chérif Sambou, né en 1948 à Niaguis, Boucotte-S Néma;
Landing Camara, Mle de solde 59265-C, né en 1950 à Mansabab, Boutoute.

2° I.D.E.E. Bignona

Mamadou Badji, normalien, né en 1958 à Diacounda, Sitoukène;
 Saliou Bâ, normalien, né le 10 janvier 1960, à Dembel O. Biti-Biti;
 Abdoulaye Ndiaye, normalien, né en 1960 à Coki, Eguilaye;
 Pierre Michel Coly, normalien, né le 25 juillet 1962 à Bignona, Mangouline-2;
 Guilaye Sène, normalien, né le 6 juin 1960 à Ngohé Ndarap, Mangouline-2;
 Jean-Baptiste Gomis, normalien, né en 1931 à Bindialou B., Djimanda;
 Moctar Thiéro, Mle de solde 43522-F, né en 1941 à Ségou, Bignona-2;
 Sidi Mohamed C. E. Kamara, Mle de solde 385775-E, né le 20 octobre 1959 à Dakar, Diannah;
 Mamady Sané, Mle de solde 351322-D, né en 1952 à Diacounda, Bindago;
 Iansan Sané, Mle de solde 378469-C, né en 1955 à Balingore, Diaggo;
 Mamadou Camara, Mle de solde 46322-A, né en 1946 à Diouloulou, l'endiane;
 Amadou Dièye Sow, Mle de solde 378483-Z, né en 1954 à Tattaguine, Diagongue;
 Mamadou Badji, Mle de solde 31553, né en 1942 à Bassire, Bignona 1;
 Abdoulaye Seck, Mle de solde 363663-C, né le 21 mars 1952 à Dakar, Tendiane;
 Salif Coly, Mle de solde 366764-B, né en 1953 à Kacary, Bagaya;
 Seyni Diatta, Mle de solde 55331-A, né en 1951 à Ziguinchor, Balankine-N;
 Ousmane Fall, Mle de solde 369803-E, né en 1953 à Bardial Diourou;
 Gnamo Sané, Mle de solde 361266-D, née en 1952 à Ouonck, Kadjiouène;
 Yahya Sarr, Mle de solde 374904-M, né le 5 mars 1955 à Marsa-soum, Kadjiouène;
 Assane Thiam, Mle de solde 378537-E, né le 7 janvier 1952 à Dakar, Bignona urbain.

3° I.D.E.E. Kolda

Adama Diouf, N.I., né en 1952 à Nguèniène, Chateau d'eau;
 Bourama Sow, N.I., né le 28 février 1962 à Ouonck, Kolda 2;
 Abdoulaye Wané, N.I., né le 18 mars 1958 à Ndoffane, Kolda 3;
 Médoune Chimère Ndiaye, N.I., né le 31 janvier 1957 à Saint-Louis, Kolda 1;
 Fatou Gassama, N.I., née le 12 mars 1959 à Kolda 1;
 Ogo Mballo, Mle de solde 30443-F, né en 1944 à Ouassadou Dicko, quartier Bouna;
 Amadou Mboup, N.I., né le 14 novembre 1959 à Rufisque, Kolda 2;
 Djibril Ndiaye Diouf, N.I., né le 22 avril 1959 à Touba Toul, Kolda 1;
 Landing Badji, Mle de solde 31552-D, né en 1942 à Thionck-Essyl, Kolda 1;
 Moustapha Ndiaye, Mle de solde 561579-I, né en 1952 à Ndialigué, Médina El-H;
 Hamédine Sy, Mle de solde 356768-E, né en 1948 à Diatar Po-Kolda 1;
 Papa Ndiaye, Mle de solde 59317-E, né en 1952 à Nguèniène, Kolda 1.

4° I.D.E.E. Oussouye

Abdou Faye, N.I.-C.F.P.S., né le 4 mars 1959 à Ndiassane, Cadji-nolle;
 Bourama Bodian, C.F.P.S. Thiès, né en 1953 à Bassire, Djivent;
 Mamadou Diba Sambou, C.F.P.S., né en 1954 à Cagnout, (Oussouye) Cagnout;
 Pascal Diabone, C.F.P.S., né en 1956 à Oukout (Oussouye), Niampalang;
 Famara Diatta, ENR, né en 1960 à Tendouck, Elinkine;
 Chécou Hamidou Diédhiou, Mle de solde 385474-A, né en 1960 à Ouonck, Loudia Ouol;
 Mamadou Bernard Ndiaye, Mle de solde 59392-H, né le 28 août 1951 à Kahone, Mlomp;

5° I.D.E.E. Sédhiou

Pierre Boucal, N.I., né en 1960 à Ziguinchor, Diannah Mal;

Mamadou Mansuly, N. I., né le 4 mars 1962 à Diattacounda, Bourkiling;

Charles Sané, N. I., né le 18 septembre 1955 à Ziguinchor, Diaroumé;
 Fauine Sagna, Mle de solde 377964-D, née le 6 décembre 1948 à Ziguinchor, Tanaff.

6° I.D.E.E. Vélingara

Konté Sabaly, normalien, né le 3 juillet 1959 à Toutouné, Vélingara;

Ibra Niang, normalien, né le 1^{er} mars 1961 à Ndiagianiao, St-Joseph;
 Baba Mballo, normalien, né le 31 décembre 1959 à Kaone, Vélingara;

Mamadou Sy, Mle de solde 39256-A, né le 6 janvier 1952 à Saint-Louis, Kounkané.

III. — I.R.E.E. DIOURBEL

1° I.D.E.E. Diourbel

Amadou Lamine Niang, né le 31 mars 1955 à Thiès, Diourbel Régional;

Assane Barro, Mle de solde 369415-B, né le 21 juin 1955 à Diourbel, Keur Yelly;

Mamadou Lamine Diao, Mle de solde 45744-D, né en 1944 à Podor Ndoulo;

Virginie Diouf, Mle de solde 385578-F, née le 20 mars 1957 à Fadhiouth, Filles-2;

Karamba Sagna, Mle de solde 38031-B, né le 8 mars 1957 à Manonomba, K. Cheikh 2;

Assane Fall, Mle de solde 370024-F, né en mars 1947 à Diourbel, K. Cheikh 1;

Abdoul Wadoud Fall, Mle de solde 31875-H, né en 1933 à Touba, Ndoulo;

Fatou Diop Sy, Mle de solde 55231-Z, née le 25 septembre 1950 à Saint-Louis, Diourbel-F.2.

2° I.D.E.E. Bambey

Mouhamadou Ben Saër Diouf, Mle de solde 385726-K, né le 16 septembre 1955 à Dakar, Ngascope;

Dame Fouré, N.I., né le 14 octobre 1962 à Thiamène, Bambey 3;

Ousmane Diagne, Mle de solde 370315-K, né le 17 octobre 1957 à Bambey, Bambey 2;

Amadou Diagne, N.I., né le 20 octobre 1959 à Saint-Louis, Ngoyé;
 Oulèye Matou Faye, N.I., née le 18 janvier 1961 à Bambey, Bambey Sèrère;

Mbaye Ndiaye, Mle de solde 57560-C, né le 7 mars 1951 à Kaolack, Bambey 2;

Mao Mbaye, Mle de solde 376918-N, né en 1957 à Méouane, Dangalma.

3° I.D.E.E. Mbacké

Ousmane Samb, Mle de solde 389566-A, né le 6 juillet 1960 à Rufisque, Mbacké 3;

Guedj Ngom, Mle de solde 389565-Z, né le 24 septembre 1959 à Diourbel, Ngabou;

Aboubacar Thiam, Mle de solde 389569-D, né le 18 juin 1960 à Ndiagianiao, N'haye;

Nadia Mékouar, N.I., née le 17 janvier 1959 à Saint-Louis, Mbacké 1;

Fatou Kiné Fall Diamé, N.I., née le 7 mars 1960, à Santhiou Malème, Mbacké 1;

Abdourahmane Ndiaye, N.I., né le 5 avril 1954 à Conakry, Mbacké 3;

Omar Lecor, N.I., né en 1959 à Linguère, Mbacké 2;

Momar Faye, N.I., né le 15 avril 1954 à Ndoffane, Mbacké 3;

Latyr Faye, N.I., né le 22 décembre 1959 à Ngalagné, Mbacké 2;

Cheikh Diop, N.I., né en 1959 à Linguère, Mbacké 1;

Papa Niaye, Mle de solde 59842-B, né en 1950 à Mbacké, Mbacké 1;

Omar Diop, Mle de solde 354430-A, né le 10 mars 1947 à Mbacké, Mbacké.

IV. — I.R.E.E. FLEUVE

1° I.D.E.E. Saint-Louis 1

Souadou Ndiaye, Mle de solde 385589-F, née le 27 mai 1957 à Saint-Louis, An. CFP;

Papa Meissa Hanne, ENR/S-L, né le 10 juillet 1960 à Dagana, Brière;

Abdoulaye Diouk, ENR/St-L, né le 22 octobre 1960 à Sakal, Ndar Toute-P,

Moussa Diallo, N.I., né en 1961 à Podor, Brière;
 Papa Cheikh Fall, N.I., né le 10 mai 1959 à Gouye Gallé, Ndar
 Toute-F.;
 Abdouhadre Sow, Mle de solde 369640-D, né le 14 mars 1950
 à Saint-Louis, Neuville;
 Alioune Badara Sène, né le 3 janvier 1961 à Saint-Louis, Dodds;
 Alassane Wane, né le 4 juin 1960 à Sédou Sébé, Neuville;
 Ibrahima Guissé, N.I., né le 15 mars 1960 à Coki, Ndar T-G.;
 Younous Kane, N.I., né le 30 janvier 1959 à Podor, Ndar T-F.;
 Mamadou Dia, N.I., né le 2 janvier 1960 à Dakar, Guet Ndar-F.;
 Saikou Yaye Aw, N.I., né le 10 juin 1960 à Podor, Graciannet;
 Amith Fall, ENR/N.I., né le 3 septembre 1960 à Mpal, Graciannet;
 Ibou N'fathé, E.N.R.-N. I., né le 13 mars 1960 à Médina Nd.,
 Duval G.;

Issaga Ly, E.N.R.-N. I., né en 1960 à Mbantou, Duval-F.;
 Sydi Fall, E.N.R.-N.I., né le 19 juin 1958 à Keur S. K., Brière;
 Ibrahima Sène, E.N.R.-N.I., né le 15 septembre 1954 à Louga,
 Graciannet;
 Serigne Modou Guèye, E.N.R.-N.I., né le 31 mars 1962 à Kelle G.,
 Nord;

Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 57821-E, né le 24 décembre
 1948 à Saint-Louis, Brière;
 Mamadou Niang, Mle de solde 380377-H, né en 1954 à Kaolack,
 Graciannet;
 Ibrahima Sow, Mle de solde 360539-N, né le 12 septembre 1953
 à Saint-Louis, Neuville;
 Abdoulaye Touré, Mle de solde 59385-D, né en 1951 à Tamba-
 counda, Duval-F.;
 Ndèye Guitté Diop, Mle de solde 355845-F, née le 14 septembre
 1952 à Port-Etienne, Duval-G.;
 Amadou Mamadou Sakho, Mle de solde 355833-E, né le 2 avril
 1951 à Sinthiou Dang., Ndar T-G.;
 Kisito Diémé, E. Pr., né le 10 mars 1940 à Fadhiouth, St-Joseph-de-
 Cluny.

2° I.D.E.E. Saint-Louis 2

Seynabou Seck, N.I., née le 23 février 1950 à Saint-Louis Médina;
 Iéna Sidibé, N.I., née le 22 juin 1958 à Saint-Louis, Sénéfoboubou;
 Lamine Niasse, N.I., né le 24 août 1959 à Saint-Louis, Corniche-F.;
 Mor Lo, Mle de solde 353219-I, né en 1954 à Mbacké, Pikine;
 Mouhamadou Thiam, Mle de solde 361402-H, né le 5 février
 1950 à Saint-Louis, Diamaguène-G.;
 Magaye Thiam, Mle de solde 366649-J, né le 24 décembre 1955
 à Saint-Louis, Avenue De-gaule;
 Melamine Faty, Mle de solde 351005-F, né le 21 février 1952 à
 Bignona, Diamaguène-G.;
 Djibril Fall, Mle de solde 369869-E, né le 20 mars 1951 à Dagana,
 La Mairie;
 Mohamed Diallo, Mle de solde 54083-D, né le 26 août 1951 à
 Saint-Louis, Médina;
 Fatou Dia, Mle de solde 378511-A, née le 14 mars 1960 à Saint-
 Louis, Léona G.;
 Ngoné Lô Ndiaye, Mle de solde 59900-E, née le 15 août 1952 à
 Saint-Louis, Léona F.;
 Abdourahmane Gaye, Mle de solde 55328-I, né le 19 janvier 1950 à
 Saint-Louis, Diamaguène F.;
 Ndèye Fatou Ndiaye, N.I. née le 25 décembre 1961 à Saint-Louis,
 Route de Khor;
 Amadou Mboup, N.I., né le 1^{er} novembre 1959 à Saint-Louis
 Sor Filles;
 Demba Sy, N. I., né le 26 décembre 1959 à Saint-Louis; Sor Filles;
 Demba Alassane Basse, N.I., né le 18 mai 1960 à Aleg (R.I.M.),
 Mairie;
 Ibrahima Fall, N. I., né le 26 janvier 1959 à Saint-Louis, Pikine;
 Assane Mbow, N. I., né le 29 février 1960 à Rufisque, Mairie;
 Amadou Dia, N. I., né le 28 décembre 1959 à Saint-Louis, Léona G.

3° I.D.E.E. Dagana

Bineta Feye, Mle de solde 289690-H, née le novembre 1931, à Thiès
 Dagana 1;
 Adama Fall, Mle de solde 385632-E, né le 4 avril 1961 à Mbéresse,
 Dagana 1;

Fatou Diop, Mle de solde 385570-B, née le 22 août 1959 à Saint-
 Louis, Léona G.;
 Abibatou Fall, Mle de solde 385530-C, née le 10 septembre 1960
 à Saint-Louis, Dagana 3;
 Khady Mbaye, Mle de solde 335702-Z, née le 22 juin 1956 à Saint-
 Louis, Léona G.;
 Assane Gaye, né le 11 janvier 1959 à Rufisque, Dagana 3;
 Massamba Diop, N.I., né le 7 novembre 1960 à Saint-Louis Daga-
 na 2;
 Sokhna Ngoné Thiam, Mle de solde 331455-I, née le 26 avril 1951
 à Diourbel, Dagana 1;
 Massar Thiam, Mle de solde 59384-E, né le 9 octobre 1951 à Saint-
 Louis, Mpal;
 Hametli Bachir Diadji, Mle de solde 31221-C, né le 24 février 1944
 à Saint-Louis, Maka Diamana.

4° I.D.E.E. Podor

Hamdou Kane, Mle de solde 385635-H, né le 29 janvier 1958 à Podor,
 Aéré Lao;
 Mancar Thiam, Mle de solde 385651-B, né en 1958 à Ndierba,
 Nguandou;
 Seyni Wade, Mle de solde 385852-C, né le 10 novembre 1958 à
 Dakar Golléré;
 Guilaye Seck, Mle de solde 385646-H, né le 9 avril 1961 à Dakar,
 Loboudou;
 Tamsir Abdourahmane Mbaye, Mle de solde 385797-E, né le 11
 février 1958 Thiès, Loboudou;
 Papa Mbarick Bâ, Mle de solde 381294-A, né en 1957 à Yang-
 Yang, Podor;
 Mamoudou Wone, Mle de solde 360131-D, né le 20 août à Podor,
 Podor;
 Fama Guèye, Mle de solde 385581-B, née le 29 avril 1959 à Saint-
 Louis, Podor 1;
 Oumar Abdou Diaw, Mle de solde 374890-A, né le 26 octobre 1953
 à Podor, Podor 1.

5° I.D.E.E. Matam

Ousmane Lèye, Mle de solde 389831-B, né en 1956 à Pire, Ouros-
 sogui;
 Daouda Gningue, Mle de solde 385633-F, né le 7 mars 1962 à
 Ndiarao, Gourel Ser.;
 Babacar Ndiaye, Mle de solde 385641-C, né le 6 juin 1959 à Sika-
 troum, Woudoudou;
 Mamadou Ndiaye, Mle de solde 385642-D, né le 25 juillet 1959 à
 Saint-Louis, Thilogne;
 Cheikh Fatma Mbacké, Mle de solde 385639-L, né le 6 octobre 1958
 à Saint-Louis, Ourosogui.

V. — I.R.E.E. SENEGAL ORIENTAL

1° I.D.E.E. Tambacounda

Aminata Niombo Diouf, N.I., née le 15 janvier 1959 à Guingui-
 néo, Tamba Plateau;
 Insa Boye, N. I., né le 30 juin 1955 à Saint-Louis, Tamba Nord;
 Papa Cissé, N.I., né le 29 novembre 1960 à Diarmoury, Tamba
 Dépôt;
 Ibrahima Magassouba, N. I., né le 20 octobre 1962 à Tambacounda,
 Camp Navét;
 Sonofo Dumbia, N. I., né le 12 août 1963 à Tambacounda, Camp
 Navét;
 Aliou Samba Bâ, N. I., né le 23 mars 1960 à Mbathio, Tamba Nord;
 Mamadou Mansour Samb, N. I., né le 16 décembre 1959 à Rufis-
 que, Tamba Pont.

2° I.D.E.E. Bakel

El-Hadj Oumar Aidara, N.I., né le 2 février 1960 à Dindifa, Bakel
 Régionale;
 Malamine Tounkara, N.I., né le 9 septembre 1959 à Goudiry, Bakel
 Région;
 Abdoulaye Abou Ngaido, N.I., né le 26 décembre 1960 à Cas-Cas,
 Yaguiné;
 Amadou Ibra Ndiaye, N.I., né le 8 novembre 1959 à Linguère,
 Yaguiné.

3° I.D.E.E. Kédougou

Mady Simakha, Mle de solde 44675-D, né en 1945 à Saraya, Kédou-
 gou-Municipale;
 Sir Jacques Sarr, Mle de solde 366711-B, né en 1954 à Nguéniéna,
 Kédougou Municipale.

VI. — I.R.E.E. SINE-SALOUM

1° I.D.E.E. Kaolack Commune

Babacar Ndiaye, N.I., né le 9 avril 1957 à Kaolack, Kasnack-1;
Mountaga Sow, stagiaire C.F.P.S., né le 1^{er} janvier 1962 à Dakar,
Dialègne;

Aliou Niane, normalien, né le 15 mars 1961 à Kaolack, Ndong;
Papa Diop, normalien, né le 6 octobre 1960 à Guinguinéo, Ndong
1;

Omar Dieng, normalien, né le 22 mars 1962 à Keur Madiabel.
Médina.

Fara Gaye, Mle de solde 353256-D, né le 4 septembre 1952 à Saint
Louis, Léona 1;

Mamadou Ngom, Mle de solde 361226-H, né en 1950 à Mbadatte,
Kassaville;

Cheikh Seck, Mle de solde 378531-A, né le 20 novembre 1954 à
Kaolack, Sam 2;

Laurence Guèye, Mle de solde 58318-G, née le 20 janvier 1950 à
Kaolack, Camp des Gardes;

Djibril Ndour, Mle de solde 351486-C, né en 1947 à Kaolack, Kassa-
ville;

Abd El Kader Guèye, Mle de solde 31350-Z, né le 22 décembre 1942
à Kaolack, Cam des Gardes;

Laurent Joachim Coly, enseignement privé, né le 20 mars 1954 à
Dakar, Gambetta;

Papa Njiaga Sari, Mle de solde 356071-J, né le 22 août 1950 à
Kaolack, Kassaville;

Abdou Nady D. Sow, Mle de solde 45413-E, né le 19 mai 1942 à
Kaolack, Kasnack 1;

Moussa Ndiaye, Mle de solde 360235-G, né le 4 octobre 1951 à Thiès,
Boustane;

Ngoné Cissé Seck, Mle de solde 45603-H, née le 2 février 1941 à
Kaolack, Léona 1;

Pathé Gaye Guèye, Mle de solde 59811-D, né le 28 août 1950 à
Kaolack, Sara Ndiougary;

Tidiane Ba, Mle de solde 55291-F, né le 1^{er} octobre 1950, à Kaolack,
Ndong;

Daouda Goumba, Mle de solde 366659-G, né le 23 juin 1951 à
Kaolack, Ndong 2;

Bernadette Nd. Faye, enseignement privé, née en 1957 à Marloji,
Immarulée;

Alphonse Tendeng, Mle de solde 374490-N, né en 1951 à Nyassia,
Kassaville;

Moussa Iraoré, Mle de solde 45576-C, né en 1942 à Kounghoul,
Bongré Cité;

Awa Kébé, Mle de solde 355848-I, née le 7 décembre 1954 à Kaolack,
Bongré Cité;

Fatou Thiam Lô, Mle de solde 356105-B, née en 1955 à Kaolack,
Ndong 1.

2° I.D.E.E. Kaolack Département

Mady Kanté, N. I., né en 1957 à Sinthiou Mal, Mbitéyène;

Omar Cissé, N. I., né en 1959 à Keur Madiyacine, Mboudaye T.;

Ibrahima Biaye, Mle de solde 385507-L, né le 14 avril 1958 à Thiès,
Mbam Lagh;

Cheikh Omar Sidibé, N.I., né en 1955 à Banjul, Thiawando;

Samba Mbengue, N. I., né le 12 mars 1961 à Thiès, Dya;

Abdourahmane Ba, N. I., né le 13 mars 1961 à Nioro-du-Rip,
Ndoffane Pq.;

Mamadou Diabaté, N. I., né le 12 avril 1959 à Dakar, Mboudaye S.;

Aminata Ngom, N. I., née en 1959 à Nioro-du-Rip, Sibassor;

Aby Wilane, N.I., née le 18 janvier 1962 à Kaolack, Gandiaye 1;

Mada Diop, enseignement privé, né le 29 mars 1954 à Mbouda-
Sacre-Cœur G.;

Moustapha Diouf, Mle de solde 363600-F, né en 1954 à Kaolack,
Lamtrungué.

3° I.D.E.E. Fatick

Babacar Thiam, Mle de solde 361276-C, né en 1950 à Samba S.,
Diakao S.;

El Hadji Fallou Fall, N. I., né le 31 janvier 1959 à Ndiompy,
Mbam;

4° I.D.E.E. Foundiougne

Madou Gaye, Mle de solde 389501-B, né le 15 janvier 1960 à K.
Ndiogon, Passy;

Mor Ndaw, Mle de solde 389425-C, né le 18 janvier 1961 à Khom-
bole, Gagué Chérif;

Ngor Diop, Mle de solde 385525-H, né le 18 août 1959 à Thiandène,
Sanditoly;

Allassane Fall, Mle de solde 385535-G, né le 8 avril 1958 à Taïba Nd.,
Mbam.

Omar Diallo, Mle de solde 366931-D, né en 1954 à Mbacké, Djilor
Sal.;

Mamadou Dia, Mle de solde 29732-A, né en 1939 à Kaolack, Passy.

5° I.D.E.E. Gossas

Sitapha Dieng, N.I., né le 8 février 1960 à Kaolack, Gossas 3;
Salimata Seck, N. I., née en 1959 à Tattaguine, Gossas 1;

Assane Sène, N. I., né le 2 janvier 1959 à Ndiagianao, Gossas 2;
Oumar Kane, N. I., né le 19 juin 1960 à Thianguaye, Gossas 1;

Papa Ly, Mle de solde 389502-C, né le 14 novembre 1959 à Thia-
diaye, Gossas 1;

Ibrahima Faye, Mle de solde 381685-G, né en 1954 à Gossas, Gossas
Ville;

Badara Diallo, Mle de solde 385511-E, né en 1959 à Nioro-du-Rip,
Gossas 1;

Gana Ndop Gning, N. I., né le 14 février 1961 à Ndiagianao,
Guinguinéo 2;

Hamath Bounna Diop, N.I., né le 29 juin 1960 à Thiès, Guigui-
néo 1;

Ibrahima Cissé, Mle de solde 57450-C, né en 1947 à Ngonthie Guin-
guinéo 3.

6° I.D.E.E. Kafrine

Sira Diouf, N. I., née le 5 février 1959 à Guinguinéo, Kafrine 1;

Mamadou Ndiaye, N. I., né le 28 août 1959 à Ngor, Kafrine 3;

Abdoulaye Ndour, N.I., né le 5 février 1959 à Dioc, Kafrine 2;

Momath Mboup, N. I., né le 10 janvier 1957 à Kafrine,
Kafrine 3;

Mamadou Fall, N.I., né le 18 février 1960 à Dakar, Kounghoul 1;

Momath Lamine Sène, N. I., né le 10 février 1960 à Thiofor,
Kounghoul 2;

Tapa Sy, Mle de solde 385559-I, né le 18 juillet 1959 à Saint-Louis,
Mbass;

Ibrahima Sène, Mle de solde 385553-C, né le 23 décembre 1958 à
Ngatch, Dara D.;

Assane Ndiaye, Mle de solde 369299-D, né en 1951 à Kounghoul,
Santhie Gal.

VII. — I.R.E.E. THIES

1° I.D.E.E. Thiès-Ville

Bernard Samb, N.I., né en 1948 à Tivigne, Mérina Fall;

Abdoukarim Ndiaye, stagiaire C.F.P.S., né le 11 janvier 1958 à
Saint Louis, Cité Senghor;

Ibrahima Sall, N.I., né en 1956 à Mécké, S.O.M.;

Mamadou Ngning, N.I., né le 21 octobre 1959 à Ndongolor, Cité
Lami-C.;

Diélo Sow, N.I., né le 8 août 1957 à Louga, Thialy;

Gabriel Mbengue, enseignement privé, né le 9 octobre 1951 à
Tivigne, Doniel Br.;

Bineta Diop Ndiaye, Mle de solde 381447-K, née le 25 juin 1957 à
Dakar, Cité Lami-C.;

Mouhamed Diouf, Mle de solde 354427-G, né le 13 mars 1944 à
Dakar, Randoulène Sud 1;

Talla Diop, Mle de solde 366870-B, né le 23 novembre 1954 à Thiès,
Base aérienne;

Idrissa Ndiaye, Mle de solde 46318-H, né le 17 avril 1942 à Thiès,
Urbaine 2;

Bintou Tall Diakhaté, Mle de solde 51351-C, née le 23 janvier 1947
à Thiès, Randoulène Nord;

Khadidiatou Kane, Mle de solde 369823-C, née le 26 avril 1954 à
Thiès, Nguinth;

Khady Kébé Thiaw, Mle de solde 366949-K, née le 13 mai 1953 à
Thiès, Takhikac 1;

Cheikh Hamidou Kane, Mle de solde 360420-E, né le 18 avril 1949
à Thiès, H.L.M.;

Amath Camara, Mle de solde 371761-E, né le 23 mars 1953 à Sinte,
à Mbour, Randoulène-Sud 2;

Abdou Aziz Dieng, Mle de solde 369802-D, né le 10 mars 1958 à
Diourbel, Urbaine 1;

Khady Tall Souaré, Mle de solde 57842-D, née le 7 août 1951 à Mbour, Randoulène Sud 2;
 Ali Ba Guèye, Mle de solde 356092-K, né le 2 décembre 1949 à Tivaouane, Cité Lami-C;
 Papa Oumar Thiam, Mle de solde 369251-H, né le 28 août 1953 à Thiès, Cité Lami-C;
 Khady Guèye Diagne, Mle de solde 45473-A, née en 1946 à Thiès, Urbaine 1;
 Eugénie Romaine Ogoubemy Villaca, Mle de solde 31453-D, née le 20 décembre 1929 à Ouidah, Urbaine 2;
 Alioune Madaro Taye, Mle de solde 368855-E, né le 24 juillet 1948 à Thiès, Château d'eau;
 Papa Cheikh Faty Badji, Mle de solde 353861-Z, né le 5 mars 1951, à Mbour, Randoulène Sud 2;
 El-Hadji Amadou Barro Cissé, Mle de solde 375318-E, né le 18 novembre 1954 à Thiès, Cité Ballabey.

2° I.D.E.E. Thiès Commune.

Mame Thioro Diagne, stagiaire C.F.P.S., née le 22 janvier 1952 à Dakar, Cité Ballabey;
 Amath Diallo, Mle de solde 355033-A, né le 30 mai 1950 à Thiès, Urbaine 2;
 Boniface Adoté Aduyayi, Mle de solde 31502-I, né le 5 juin 1947 à Atakpamé, Base aérienne.

3° I.D.E.E. Thiès Département

Papa Biame Diao, stagiaire C.F.P.S., né le 23 octobre 1954 à Thiès, Ngourdiame;
 Latyr Faye, stagiaire C.F.P.S., né en 1955 à Yenguélé, Diender;
 Maïmouna Tall, stagiaire C.F.P.S., née le 1^{er} novembre 1958 à Thiès, Pout 2;
 Lucien Nataye, N.I., né en 1957 à Bambey, Thiéneba.

4° I.D.E.E. Mbour

Mamadou Dia, C.F.P.S., né le 8 août 1960 à Tambacounda, Mbour 4;
 Treizia Noël Dione, née le 23 décembre 1959 à Thiès, Mbour Toucouleur;
 Pierre Marie Samour, enseignement privé, né le 25 décembre 1944 à Joal, Mbodiène Pr;
 Marie Louise Diop, N.I., née le 6 octobre 1958 à Thiès, Mbour 4;
 Yali Bathily, N.I., né le 18 juin 1958 à Dolisie, Mbour 1;
 Babacar Ndiaye, normalien, né le 12 mars 1960 à Ndioulbèta, Mbour 3;
 Ndama Sarr, normalien, né le 25 novembre 1961 à Dakar Mbour 4;
 Assane Thiam, N.I., né le 15 septembre 1959 à Noto, Guéréo;
 Waly Ndiame, N.I., né le 5 mai 1961 à Poul Tock; Kégnabour;
 Socé Mbaye, N.I., né le 11 mars 1959 à Mékhé, Diamaguène;
 Kabe Fall, N.I., né en 1960 à Keur Amath Penda, Mbour Toucouleur;
 Bacar Ndiaye, Mle de solde 58209-H, né en 1949 à Linguère, Mbour Annexe;
 Moussa Sow, Mle de solde 385558-H, né en 1958 à Kouthie, Sinndia;
 Mossane Marie Pia Diouf, née en 1951 à Palmarin, Mbour Municip;
 Fodé Doumbia, Mle de solde 370274-C, né le 9 juin 1956 à Tambacounda, Diamaguène;
 Serigne Gorgui Niang, Mle de solde 351479-G, né le 17 octobre 1947 à Mbour, Mbour 1;
 Malick Coumba Thiam, Mle de solde 372663-E, né le 31 janvier 1958 à Khombole, Mbour Toucouleur;
 Mayade Fall, Mle de solde 354440-H, né le 30 mars 1947 à Thiès, Joal Pque 1;
 Bineta Ngom, Mle de solde 59469-C, née en 1952 à Mbadane, Mbour 1;
 Gane Ngom, enseignement privé, né en 1953 à Ndiandiaye, Thiadiaye Pr;
 Alioune Diop, Mle de solde 31271-B, né en 1944 à K. Taiba, Joal 2.

VIII. — I.R.E.E. LOUGA.

1° I.D.E.E. Louga

2° I.D.E.E. Kébémér

Lébou dite Rokhaya Cissé, N. I., née en 1958 à Sagatta Gheth, Sagatta;

Ousmaane Ndongue, N. I., né le 2 janvier 1959 à Matam, Sagatta;
 Adama Fall, Mle de solde 31880-B, né le 1^{er} septembre 1941 à Dakar, Kébémér 1;
 Saliou Gaye, Mle de solde 301700-E, né le 13 février 1954 à Louga, Guéoul.

3 I.D.E.E. Linguère

Albert Yade, N. I. né le 3 juin 1960 à Rufisque, Linguère 3;
 Cheikh Oumar Thiam, N. I., né le 31 décembre 1959 à Dakar, Dahra 2;
 Paul Alphonse Sène, N. I., né le 4 juin 1962 à Foua-2, Linguère Quarter;
 Hamidou Diallo, Mle de solde 49885-Z, né le 27 janvier 1948 à Khombole, Linguère Régionale;
 Khaldou Diawara, Mle de solde 385598-D, né le 18 août 1959 à Dakar, Nguith;
 Amadou Bamba Diop, Mle de solde 371318-M, né en 1956 à Dahra, Dahra;
 Momar Cissé Seck, Mle de solde 54327-I, né en 1949 à Linguère, Linguère Quartier;
 Ameth Diop, Mle de solde 59349-D, né le 15 mars 1952 à Dahra, Dahra 2.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1440 M.COM-D.C.I.P. en date du 8 février 1984 portant agrément de commerçants autorisés à assurer la collecte primaire et l'exportation de la gomme arabique durant la campagne 1983-1984.

Article premier. — Les opérations de collecte de gomme arabique démarrent le 10 décembre 1983, sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Durant la campagne 1983-1984, seuls les sociétés et commerçants ci-dessous énumérés sont autorisés à assurer la collecte primaire et l'exportation de la gomme arabique.

1. Mamadou Diarra Mbengue, commerçant à Dahra Djoloff, Département de Linguère;

2. Société de Toréfaction et d'Import-Export S.A. (STIMEX), Im 3,5 route de Rufisque, B.P. 5, Dakar;

3. Société africaine de Commerce général, 46, rue Sandiniéry, Dakar;

4. Assane Aly Khalil, Linguère.

Sont formellement interdits tous mouvements et toutes transactions de gomme arabique non effectués par les commerçants susnommés ou leurs représentants dûment mandatés.

Art. 3. — En cas de dépassement des contingents fixés, l'autorisation expresse du Ministre du Commerce doit être requise quelque soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout exportateur qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1950 M.COM en date du 16 février 1984 portant organisation de l'importation de la noix de cola au Sénégal.

Article premier. — Sont habilitées à exercer le commerce de la noix de cola au Sénégal, les sociétés titulaires de la carte import-export dans le secteur de l'alimentation et répondant au critère suivant:

— capital d'un montant minimal de 20.000.000 de francs C.F.A. dont 60 % au moins doivent être détenus par des Sénégalais et 40 % par des dioulas.

Art. 2. — Il est créé un Comité de suivi chargé de :
— faire le point des stocks et des réalisations;
— fixer tous les trimestres un contingent d'importation qui sera largement diffusé;
— répartir équitablement les quotas entre les sociétés habilitées à exercer le commerce de la noix de cola au Sénégal.
Ce Comité qui se réunit tous les trois mois sur convocation de son président, est composé comme suit :

Président :

— le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant.

Membres :

— le Directeur du Contrôle économique ou son représentant;
— le Directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;
— un représentant de l'Union des Chambres de Commerce;
— un représentant du Groupement sénégalais (G.E.S.);
— un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. — Il est prévu une période transitoire de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, en vue de permettre aux opérateurs économiques intéressés de se constituer en sociétés.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1951 M.COM.-M.D.R.-DC-P.
en date du 16 février 1984 portant organisation de la commercialisation de la tomate industrielle, durant la campagne 1983-1984.

Article premier. — La « Société nationale de Tomate industrielle » (S.N.T.I.) et la « Société de Conserves alimentaires de la tomate » (SOCAS.), assurent l'achat aux producteurs de la tomate industrielle fraîche produite dans la Région du Fleuve.
Les modalités de collecte de la tomate fraîche industrielle seront précisées par un contrat de commercialisation conclu sous l'égide de la S.A.E.D., entre les sociétés industrielles et les producteurs.

Art. 2. — Le prix de la tomate industrielle est fixé départ champ à 21 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le prix de la tomate industrielle est fixé rendu usine à 25 francs le kilogramme net.

Art. 4. — La marge de 4 francs le kilogramme, dégagée entre le prix rendu usine et le prix au producteur est destinée à couvrir les frais de transport du champ à l'usine.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixée au 15 décembre 1983.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1955.

Art. 8. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur général de la Production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2204 M.COM.-MP N.-D.C.I.-P.
en date du 22 février 1984 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1983-1984.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique durant la campagne 1981-1982 est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve : Dagana, Podor, Ndoum, Thilogne, Matam, Tatgui, Aéré-Lao, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mdiddi.

Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Revane, Galloya, Niassanté, Thillé Boubacar, Guèye Kadar.

Région de Louga : Coki, Dahra, Lagbar, Mbédiène, Keur Momar Sarr, Mbeleukhé, Déyali, Thiamène, Cadior, Boulel, Louga, Linguère, Barkédji.

Région du Sénégal oriental : Bakel, Goudiry.

Art. 2. — Pour la campagne 1983-1984, le prix d'achat minimum aux commerçants intermédiaires est fixé à 232 francs le kilogramme nu-basculé :

Art. 3. — Pour la campagne 1983-1984 les prix d'achat minimum aux récoltants de la gomme arabique sont fixés comme suit :

- gomme dure 225 francs le kilogramme;
- gomme friable 100 francs le kilogramme;
- déchets 60 francs le kilogramme.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les prix d'achat fixés aux articles 2 et 3 sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 5. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1983 au 20 juillet 1984 sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Le paiement de la taxe forestière de 5 francs le kilogramme sera effectué conformément aux dispositions du décret n° 78-360 du 5 mai 1978 portant modification des taxes forestières et instituant de nouvelles taxes.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-230 en date du 28 février 1984 portant nomination et affectation des élèves sortant de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), dont les noms suivent, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1983, en qualité de :

Administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Dianka, Mle de solde 29033-A, né en 1943 à Ndofane, inspecteur adjoint de l'enseignement;
Ndiaga Fall, Mle de solde 59370-C, né en 1951 à Mbacké, assistant social;
Abdou Karim Kamara, Mle de solde 56095-C, né en 1948 à Koudiaba, ingénieur des travaux d'élevage;
Papa Alioune Ndaw, né en 1944 à Thiès, instituteur;
Alé Ndiaye, Mle de solde 363305-Z, né le 28 septembre 1943 à Dakar, contrôleur de la Coopération;
Birame Sarr, Mle de solde 57144-A, né le 27 novembre 1950 à Kaolack, instituteur.

Administrateurs civils stagiaires

MM. Saliou Rama Kâ, né en 1955 à Tassinère;
Ahmadou El Bécaye Seck, né le 12 mai 1954 à Podor.

Inspecteur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Tounkara, Mle de solde 40002-B, né le 1^{er} décembre 1939 à Fatick, instituteur.

Inspecteurs du Travail stagiaires

MM. Abdoulaye Fall, né le 14 avril 1958 à Saint-Louis;
 Cheikh Ahmed Tidiane Lam, né le 8 mai 1953 à Saint-Louis,
 M^{me} Couty Soumaré, née Fall, née le 8 janvier 1958 à Saint-Louis,

Conseillers aux Affaires étrangères stagiaires

M. Amadou Diop, né le 4 octobre 1956 à Dakar;
 M^{lle} Maymouna Diop, née le 21 janvier 1953 à Dakar.

Inspecteurs des Impôts et Domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 361070-C, né en 1954 à Bignona, contrôleur des Impôts;
 El Hadji Oumar Kane Diallo, Mle de solde 354731-C, né le 15 octobre 1949 à Bambey, contrôleur des Impôts;
 Modou Mbenda Diop, Mle de solde 361060-L, né le 5 février 1948 à Diourbel, contrôleur des Impôts;
 M^{me} Seyni Guèye Sarr, Mle de solde 352600-F, née le 29 mars 1948 à Dakar, contrôleur des Impôts.

Inspecteurs des Impôts stagiaires.

MM. Dame Amar, né le 17 mai 1953 à Rufisque;
 Amadou Moundaye Coly, né le 15 novembre 1953 à Bignona;
 Mamadou Mockhtar Diagne, né le 18 juin 1957 à Dakar;
 Sidy Mohamed Diakhaté, né le 19 octobre 1954 à Mbour;
 Alioune Djigo, né le 23 juin 1956 à Dabo;
 Adama Ndiaye, né le 7 février 1953 à Saint-Louis;
 Coumbèye Ndiaye, né le 28 juin 1956 à Dakar;
 Etienne Ndong, né le 10 mars 1955 à Fadiouth;
 Sidy Sissokho, né le 26 octobre 1954 à Thiès.

Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Martin Sagna, Mle de solde 361051-F, né le 15 mars 1951 à Ziguinchor, contrôleur du Trésor.

Inspecteurs du Trésor stagiaires

MM. Mamadou Fallou Mbacké Diagne, né le 21 août 1955 à Dakar;
 Gabriel Faye, né le 13 février 1955 à Fouloune;
 Landing Maréna, né en 1953 à Boukourm;
 Abdel Kader Ndiaye, né le 17 mai 1954 à Saint-Louis;
 Babacar Ndiaye, né le 3 juin 1958 à Taïf Mbacké;
 Mbaye Ndiaye, né le 28 octobre 1955 à Dakar;
 Mamadou Ousmane Sall, né le 1^{er} février 1954 à Pété;
 Mor Sall, né le 30 novembre 1958 à Thiès;
 Daouda Sembène, né le 2 juin 1957 à Dakar;
 Cheikh Wagué, né le 20 novembre 1953 à Thiès.

Commissaires aux Enquêtes économiques stagiaires.

MM. Adama Saïdou Diallo, né en 1956 à Gallerie;
 Adama Saïdou Diallo;
 Ousmane Diallo, né le 8 juillet 1953 à Kaolack;
 Amadou Dieng, né le 7 avril 1956 à Kaolack;
 Mouhamadou Moustapha Diop, né le 6 juin 1955 à Nioro-du-Rip;
 Abdoulaye Fall, né le 4 août 1955 à Saint-Louis;
 Madiène Ndiaye, né le 1^{er} novembre 1955 à Dakar;
 Robert Niouky, né en 1955 à Ziguinchor;
 M^{me} Aminata Samb, née Sall, née le 4 avril 1953 à Diourbel;
 MM. Cheikh Saadbouh Seck, né le 19 août 1958 à Kaolack;
 Abibou Sy, né le 28 mars 1956 à Linguère.

Art. 2. — Ils percevront chacun en ce qui le concerne la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 3. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération mensuelle supérieure à l'indice 1700; conservent une indemnité différentielle leur permettant d'atteindre leur ancien salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour tout autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 84-243 en date du 3 mars 1984 portant nomination de directeurs et d'un inspecteur technique du Ministère de l'Hydraulique.

Article premier. — M. Bocar Cissé, Mle de solde 352595-A, ingénieur de l'Équipement rural, précédemment Directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale, est nommé Directeur de l'Hydraulique rurale.

Art. 2. — M. Amadou Diaw, Mle de solde 056833-G, ingénieur du Génie rural et du Génie sanitaire, précédemment Directeur de l'Assainissement, est nommé Directeur de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement.

Art. 3. — M. Djibril Sall, Mle de solde 369989-D, ingénieur de l'Équipement rural, précédemment adjoint au Directeur de l'Équipement rural, est nommé Directeur des Aménagements et des Infrastructures hydroagricoles.

Art. 4. — M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 352596-C, ingénieur du Génie civil, précédemment adjoint au Directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale, est nommé Directeur de l'Entretien et de la Maintenance.

Art. 5. — M. Mouhamadou Mactar Dièye, Mle de solde 352536-B, ingénieur de l'Équipement rural, est nommé Directeur des Études hydrauliques.

Art. 6. — M. Papa Maki Dia, Mle de solde 358695-D, ingénieur des Travaux publics, précédemment inspecteur technique du Ministère de l'Équipement, est nommé inspecteur technique au Ministère de l'Hydraulique.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

CHEMICAL INTERNATIONAL (CHEMINT Sarl)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 58, Rue Raffanel — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché le 31 août 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations commerciales d'importation, exportation, distribution, courtage, représentation, affrètement, transport et transit, de tous produits, matières premières ou manufacturées, de toutes provenance ou origine;

— toutes activités industrielles;

— l'achat, la vente, la négociation, la transaction et toutes prestations de services relatives auxdites activités;

— l'achat, la location avec ou sans promesse de vente, le crédit bail ainsi que la revente de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation desdites opérations;

— la concession ou la représentation de toutes marques commerciales, brevets industriels, techniques de fabrication et tous autres droits intellectuels;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes autres entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

= et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CHEMICAL INTERNATIONAL » (CHEMINT S.A.R.L.).

Son siège social est fixé à Dakar, 58, rue Raffenel.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Antoine Chaïbar est désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou-Assane-Ndoye

CONTACT

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 5, Avenue Albert Sarraut — DAKAR
R. C. N° 188 - B

CHANGEMENT DE LA FORME DE LA SOCIETE ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes des délibérations de la collectivité des associés de la société prises à Dakar, le 26 septembre 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 27 septembre 1983, enregistré, il a été notamment décidé :

— de changer la forme de la société « CONTACT », société civile, immobilière existant entre-eux, en société à responsabilité limitée, à compter de ce jour.

Par conséquent, cette transformation n'entraînera en aucun cas la création d'une personne morale nouvelle.

La collectivité des associés a, en outre, adopté les statuts d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la vente, l'achat, la location et la gérance d'immeubles bâtis et non bâtis;

— toutes opérations et tous travaux de communication en général;

— et toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination sociale de « CONTACT ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra, à tout moment, être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions statutaires.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Dès-à-présent, M. Amadou Moustapha Sène est désigné en qualité de gérant statutaire, avec tous les pouvoirs les plus étendus, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles :

— de transférer le siège social de la société du n° 39, rue Blanchot à Dakar dans la même ville au n° 5, avenue Albert-Sarraut.

Comme conséquence de ce transfert de siège social de modifier l'article 5 des statuts.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SICOTRA

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 153, Boulevard Général De Gaulle — DAKAR
B. P. 3291

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 23 août 1983, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'embauche de tous ouvriers pour interventions directes à tous travaux dans les diverses entreprises du Sénégal;

— interventions dans toutes entreprises par fourniture d'ouvriers et de manœuvres;

— toutes opérations de transport de marchandises ou de personnel;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SICOTRA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 153, boulevard du Général-De-Gaulle, B.P. n° 3291.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Abdou Karim Sembène est désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :
M^e Yaya DIARRA,
substituant M^e H. Lat SENGHOR.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SÉNÉGALAISE DE L'ALUMINIUM

" SENALU "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Domaine Industriel - Rue 14 prolongée

Avenue Bourguiba — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 septembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 312-1, le 20 septembre 1983, volume 14, folio 52, case 8272, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exécution de tous travaux de menuiserie, aluminium et métallique;
- tous travaux publics, travaux de réfection, bâtiment, décoration et agencement, travaux de vitrage;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE L'ALUMINIUM » en abrégé (SENALU).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), domaine industriel de Dakar, rue 14 prolongée, avenue Bourguiba.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 1 000 000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Dialo Diop, demeurant à Dakar, pour une durée illimitée, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1984.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SEITA SÉNÉGAL

" SEITASEN "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque -- DAKAR

R. C. N° 82-B-239

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 22 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 522-22, le 26 novembre 1982, volume 14, folio 7, case 7221 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 8 décembre 1982, il a été constitué sous la dénomination sociale « SEITA SÉNÉGAL » en abrégé (SEITA SEN), une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000, de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation sous toutes ses formes de licence, de brevets et marques de fabriques de la « SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES » (SEITA), société anonyme de droit français, ainsi que tous autres fournisseurs ou fabricants de produits quelle qu'en soit la nature ou l'origine;

— toutes exploitations, au sens industriel et commercial, pour la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la promotion de tous produits;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits ainsi que leur vente en gros, demi-gros et détail,

— et généralement toutes opérations quelconque pouvant concerner directement ou indirectement la commercialisation, la distribution, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pour servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 22 novembre 1982.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 1.000 000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Bruno Vuaille, Directeur des marchés extérieurs « SEITA », demeurant à Paris 7^e, 53, Quai d'Orsay, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts et de l'acte de nomination de gérant et deux exemplaires timbrés de la déclaration de la gérance sur la validité des opérations de constitution ont été déposées au Registre du Commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

VENUS INDUSTRIE INCORPORATED

en abrégé "VENUS INC"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Zone Industrielle - DAKAR

R. C. N° 83 - B 113

CONSTITUTION - AUGMENTATION CAPITAL

1^{er} Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 9 avril 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 987-1, le 15 avril 1983, volume 14, folio 27, case 7326, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la manufacture de mèches, de cheveux, perruques et accessoires de cheveux;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pour dénomination sociale « VENUS INDUSTRIE INCORPORATED » en abrégé (VENUS INC).

Son siège social est fixé à Dakar, Zone industrielle.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. numérotées de 1 à 100 entièrement libérées, ont été réparties et attribuées à chacun des associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. James Y. Park, Directeur de sociétés, demeurant à Chicago, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 21 juin 1983.

2^o Aux termes des délibérations de la décision collective des associés, en date à Dakar du 9 mai 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constituant le dépôt reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire soussigné, le 10 mai 1983, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment décidé :

— d'augmenter le capital social de la société de 44.460.000 francs C.F.A., pour le porter à 1.000.000 de francs C.F.A., à 45.460.000 francs C.F.A. par la création de 4.446 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. à souscrire et à libérer intégralement par apports en nature par la société « ALICIA INTERNATIONALE INC »;

— approbation et ratification des apports en nature des maté-

— modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social :

Article 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45.460.000 francs C.F.A. il est divisé en 4.546 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Deux expéditions notariées seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Le Soleil » n° 2952 du 26 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

BURGER QUEEN

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, Avenue Roume — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 31 mai 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1244-13 le 22 juin 1983, volume 14, folio 38, case 7943 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 22 juillet 1983, il a été constitué, sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément au titre de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise, sous la dénomination « BURGER QUEEN », une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, 8, avenue Roume pour objet :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la concession et l'exploitation de tous établissements destinés à la restauration et à l'alimentation dits de cuisine rapide ou « FASTFOOD »;

— l'exploitation desdits établissements à l'effet de promouvoir la restauration économique et par suite la mise à disposition d'infrastructures modernes pour le développement du tourisme;

— aux effets ci-dessus, l'importation, l'achat, la vente et l'exploitation de machines et matériels automatiques de fabrication, distribution, présentation, etc., de tous produits et boissons alimentaires « prêts à manger »;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Amadou Ildiane Diop, administrateur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, Fann Résidence, rue F. qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts et de l'acte de nomination du gérant ont été déposées au registre du commerce de Dakar conformément au décret n° 76-720 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 14 septembre 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 281/3, le 16 septembre 1983, volume 14, folio 51, case 8241, aux droits de 1.000.000 de francs C.F.A., M^{me} Trinh-Thi-Ben, commerçante, demeurant à Dakar, Sicap Darabis n° 4, épouse de M. Guillaume Dramé, a cédé et vendu à M. Mohamed Haidar, restaurateur, demeurant à Dakar, rue Paul Holle n° 51, et à M. Joseph Saad, commerçant, demeurant à Dakar, rue Paul Holle n° 51, un fonds de commerce de bar-restaurant-dancing, sis et exploité à Dakar, 14-16, avenue Georges-Pompidou, connu sous le nom de « EUR ASIA » pour lequel M^{me} Dramé cédante est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 77-A-1768. Ledit fonds comprenant :

— au matériel et objets mobiliers à concurrence de . 573.000 »
— et aux éléments incorporels à concurrence de . 4.427.000 »

Soit au total la somme de 5.000.000 »

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A. que MM. Haidar et Saad ont payé conjointement dès avant ce jour, directement et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à M^{me} Dramé, cédante aux présentes qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

L'entrée en jouissance est fixée à compter du 1^{er} octobre 1983. Les acquéreurs auront la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de choisir tout autre enseigne commercial qu'il leur plaira.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites à l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 51, rue Docteur-Thèze, dans les dix jours de la dernière des insertions prévues par la loi en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4025, en date du 28 septembre 1983 et du 12 octobre 1983 sous les n°s 4025 et 4039.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16856 D.G. appartenant à El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.700 D.G. appartenant à M. El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.701 D.G. appartenant à M. El Hadji Madir Guèye, demeurant à Dakar 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8749 D.G. appartenant à M. Babacar Ndoeye, demeurant à Yoff (Banlieue de Dakar). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 636 de Rufisque, appartenant à M. Moussa Diaw, demeurant à Dakar, rue 7 x 6, Médina-Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30 pour le lot n° 45 du lotissement de Louga, appartenant à M. Bounama Anta Sall, demeurant au quartier Escale à Kébémér 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2089 de Rufisque appartenant à M. Théophile James. 2-2

Etude de Maître H. Iat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de Thiès appartenant à M. Ibra Ndoeye, demeurant à Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris au profit de la « SOCIÉTÉ MANUFACTURE DE TABACS DE L'OUEST AFRICAINE », volume 41, n° 270, à la date du 5 janvier 1983, sur le titre foncier n° 9331 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

Etude M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 2432 du Sine-Saloum, au profit de M. Alioune Ndiaye à l'encontre de M. Ibra Salla Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2508 du Sine-Saloum, appartenant à M. Baba Sy, demeurant à Kaolack. 2-2

Etude de Maîtres Gabolde et Reyss avocats à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3227 de Thiès, appartenant à la Société routière « COLAS » de l'Ouest africain. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5001 du Journal officiel en date du 23 avril 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 28 avril 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.